



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 35800

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat de lui préciser les perspectives et les échéances de la mise en place de l'étiquetage des dérivés de végétaux transgéniques, attendu avec intérêt par les consommateurs. En effet, une réforme est en cours d'élaboration, visant à rendre obligatoire l'étiquetage des allergènes les plus courants : arachide, gluten, etc. il souligne l'intérêt de cette réforme qui s'inscrit dans la mise en oeuvre de réglementations internationale, communautaire et française et concerne tous les consommateurs (Que Choisir, n° 363, septembre 1999).

Texte de la réponse

L'étiquetage des aliments contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou des produits dérivés de ceux-ci fait désormais l'objet d'une réglementation communautaire assurant une information large du consommateur. Le règlement n° 258/97 du 27 janvier 1997 complété par le règlement n° 1139/98 du 26 mai 1998 retiennent les principes d'étiquetage suivants : les produits alimentaires constitués en tout ou partie d'OGM doivent être munis d'un étiquetage informant l'acheteur de cette particularité ; les produits dérivés d'OGM doivent être étiquetés lorsqu'ils ne sont plus équivalents, c'est-à-dire lorsqu'ils contiennent de l'ADN ou des protéines résultant de la modification génétique. Deux règlements complétant ce dispositif viennent d'être publiés. Le premier introduit une dispense d'étiquetage pour les ingrédients contenant jusqu'à 1 % d'ADN ou de protéines résultant de la modification génétique suite à des contaminations fortuites (règlement n° 49/2000 du 10 janvier 2000). Le second comble une lacune en soumettant à l'étiquetage les additifs et les arômes qui ne sont plus équivalents (règlement n° 50/2000 du 10 janvier 2000). L'objectif du secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat est désormais de généraliser l'obligation d'étiquetage à tous les stades des filières, y compris celle de l'alimentation animale, pour faciliter le transfert de l'information jusqu'aux opérateurs de l'aval, en charge d'informer le consommateur. La mise en place d'une traçabilité permettrait notamment de parvenir à cet objectif. L'étiquetage des allergènes présents dans les denrées alimentaires fait depuis plusieurs années maintenant l'objet de discussions au plan international, au sein du Codex alimentarius. Cette instance a établi une liste de composants alimentaires à l'origine des intolérances alimentaires les plus fréquentes et/ou les plus graves : céréales contenant du gluten (blé, seigle, orge, avoine, épeautre ou leurs espèces hybridées) et produits de ceux-ci ; crustacés et produits de ceux-ci ; oeufs et ovoproduits ; poissons et produits de ceux-ci ; arachides, soja et produits de ceux-ci ; lait et produits laitiers (y compris le lactose) ; fruits à coque et produits de noix ; sulfites en concentration d'au moins 10 mg/kg. Le Codex alimentarius a également décidé d'abaisser de 25 % à 5 % le seuil en deçà duquel les ingrédients composés peuvent apparaître sous leur dénomination sans être obligatoirement suivis de l'énumération de leurs propres ingrédients. Cette mesure favorise l'étiquetage d'autres allergènes que ceux figurant sur la liste. Enfin, une modification récente de la réglementation européenne permet aux consommateurs souffrant d'intolérance au gluten de savoir si les amidons, natifs ou modifiés, utilisés dans les aliments préemballés, sont obtenus à partir des céréales qui renferment cette substance.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35800

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5862

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1514